

Article 2 - Inapplicabilité

Le présent Traité ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) l'extradition et toute mesure y relative, dont l'arrestation ou la recherche de personnes poursuivies ou reconnues coupables d'une infraction;
- b) l'exécution de jugements pénaux;
- c) les enquêtes ou les procédures concernant des infractions aux lois relatives aux obligations militaires.

Article 3 - Motifs pour refuser ou différer l'exécution de la demande

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée:
 - a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales; toutefois, l'Etat requis a la faculté de donner suite à une demande si l'enquête ou la procédure vise une escroquerie ou une fraude en matière fiscale;
 - b) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, tels que déterminés par son autorité fédérale;
 - c) si la demande a trait à la poursuite d'une personne et vise des faits sur la base desquels cette personne a été définitivement acquittée ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction correspondante quant à l'essentiel, à condition que la sanction éventuellement prononcée soit en cours d'exécution ou ait déjà été exécutée.
2. L'Etat requis peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande a pour effet de porter préjudice à une enquête ou à une procédure en cours dans cet Etat.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire conformément au présent article, l'Etat requis:
 - a) informe promptement l'Etat requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et
 - b) examine si l'entraide peut être prêtée aux conditions qu'il juge nécessaires. Si tel est le cas, ces conditions seront respectées dans l'Etat requérant.